

DECISION N°2016-0693/ARCOP/ORAD

sur recours de l'Agence de Sécurité Privée Gindéfoula (ASPG) et de la SOCIETE DE SECURITE FORCE DIVINE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à ordre de commande n°2016-043/MINEFID/SG/DMP pour le gardiennage de divers édifices publics.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres respectives en date du 28 novembre 2016 de ASPG et de SSFD SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à ordre de commande ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Monsieur Balibié BAZIE, DT de ASPG ; Messieurs Oumar OUEDRAOGO, D. Hyacinthe ZONGO et Madame Agathe SANGARE, respectivement DRH, contrôleur et comptable de SSFD SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Emmanuel BELEMSOBGO et Borri Jacques SAVADOGO, respectivement en activité à la DMP et à la DGAIE du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à ordre de commande n°2016-043/MINEFID/SG/DMP pour le gardiennage de divers édifices publics ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, «Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1927 du lundi 21 novembre 2016 et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 24 novembre 2016 ;

sur le recours de l'ASPG,

considérant que ASPG a saisi Madame la Directrice des marchés publics du MINEFID par lettre en date du 22 novembre 2016 et que le 24 novembre 2016 l'autorité contractante lui notifiait une réponse de rejet ; qu'à compter de cette date si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait d'un délai de cinq (05) jours pour une éventuelle saisine de l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a fait diligence par lettre en date du 28 novembre 2015 saisissant l'ORAD ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

sur le recours de SSFD SARL,

considérant que SSFD SARL a exercé le recours préalable auprès du MINEFID par lettre en date du 23 novembre 2016 ; l'autorité contractante a répondu en confirmant les résultats publiés par lettre en date du 24 novembre 2016 ; que suite à cette réponse non satisfaisante, le requérant a saisi l'ORAD par lettre en date du 28 novembre 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le MINEFID a lancé l'appel d'offres ouvert à ordre de commande n°2016-043/MINEFID/SG/DMP pour le gardiennage de divers édifices publics ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ASPG non conforme pour erreur de calcul due à la non prise en compte des quantités minimum de 30 agents et maximum de 60 agents prévus dans le dossier ; cette erreur a entraîné ainsi une variation de 26 500 000 FCFA du montant maximum TTC, soit une hausse de 100% ; en ce qui concerne, l'offre de SSFD SARL, elle l'a jugée conforme, mais elle ne lui a pas attribué le marché, car la procédure a été déclarée infructueuse pour insuffisance de crédits ;

ASPG argue que le motif de son éviction n'est pas fondé compte tenu de certaines références fournies par la DMP du MINEFID ; qu'en effet, elle a joint la DMP au téléphone par rapport aux questions d'incohérence dans le dossier d'appel d'offres (DAO) ; que celle-ci lui a alors suggéré de s'en tenir aux prescriptions techniques, les prix unitaires faisant foi ; que relativement à l'insuffisance de crédits, elle se demande quand est-ce qu'a eu lieu le réaménagement budgétaire vu que le dépouillement a été effectué ; que, lors du dépouillement, elle a observé des irrégularités sur les montants lus ;

quant à SSFD SARL, elle conteste le motif de l'insuffisance de crédits avancé par la CAM arguant que son DAO était conforme aux exigences demandées ; qu'en effet, le DAO a fait obligation aux soumissionnaires de proposer une rémunération minimum de 75 000 FCFA par vigile ; qu'elle a satisfait à cette condition ; qu'ensuite, elle doute qu'un réaménagement budgétaire puisse se faire en fin d'année ;

les requérants sollicitent alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires dans le sens de l'attribution du marché ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a déclaré l'offre de ASPG non conforme au motif ci-dessus cité ; qu'en ce qui concerne l'offre du second requérant, SSFD SARL, elle a été jugée conforme au DAO ; que, cependant, le marché ne lui a pas été attribué en raison d'une insuffisance de crédit ;

considérant que SSFD SARL a dit être surprise par le sens des résultats publiés alors qu'elle a présenté une offre conforme aux attentes du MINEFID exprimées dans le DAO ;

considérant que l'autorité contractante a donné des explications tendant à obtenir la confirmation de sa décision ; qu'il est ressorti de son intervention que ASPG n'a pas renseigné le cadre de devis estimatif joint à la page 40 du DAO ; que l'entreprise a produit un canevas différent qui ne mentionne pas les quantités minimum et maximum d'agents requis ; que c'est ce qui a conduit à la correction de son offre avec une hausse de plus de 15%, ce qui entraîne la non-conformité conformément aux textes en vigueur ;

considérant que le MINEFID a également répondu à SSFD SARL ; qu'il a notamment relevé qu'il y a eu un réaménagement budgétaire en cours de procédure de telle sorte que le montant restant ne suffit plus à prendre en charge la dépense ; qu'en effet, la gestion de la procédure a tardé depuis son lancement en août 2016 et son dépouillement intervenu en septembre 2016 ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procédé aux observations utiles, a noté que la plainte de ASPG n'est pas fondée ; que le requérant se devait de renseigner le cadre de devis estimatif conformément au DAO ;

que s'agissant de la plainte de SSFD SARL, l'ORAD a relevé que le réaménagement budgétaire fait partie des aléas qui peuvent survenir dans la passation de la commande publique ; que l'essentiel est que cette situation soit objective et qu'elle ne résulte pas de manœuvres planifiées en vue de ne pas poursuivre l'appel d'offres ; qu'en l'espèce, rien ne permet a priori de dire que le motif de l'insuffisance de crédit n'est pas avéré ; que, cependant, il convient que l'autorité contractante produise les preuves de cette insuffisance de budget provoquée par le réaménagement intervenu en cours de procédure ;

qu'ainsi, il a été décidé de confirmer les résultats provisoires sous réserve de la production de preuves du réaménagement budgétaire par le MINEFID ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de ASPG et de SSFD SARL sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que les plaintes des requérants ne sont pas fondées ;

-qu'il y a lieu de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à ordre de commande n°2016-043/MINEFID/SG/DMP pour le gardiennage de divers édifices publics sous réserve de la production de preuves du réaménagement budgétaire par le MINEFID ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 décembre 2016

Le Président de séance

Serge Louis Marie P. TOE